



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 69/2023

Portant reprise des concessions temporaires échues non renouvelées dans le cimetière communal

Le Maire de la commune de Saint Ferréol,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 ;

Vu l'article L. 2223-15 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N° 2020-27 du 23 juin 2020 portant délégation d'attributions au Maire ;

Considérant que les terrains concédés dans le cimetière pour trente ou cinquante ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants cause pendant les deux années suivant la date de l'expiration de la période de concession,

Considérant qu'à compter de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu, et après information préalable des concessionnaires et leurs ayants cause, l'emplacement peut être repris par la Commune ;

Considérant que les dernières inhumations dans les concessions ont été réalisées depuis plus de cinq ans ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cimetière communal, les concessions mentionnées ci-dessous sont arrivées à expiration et feront l'objet d'une reprise de sépulture à compter du 1^{er} janvier 2024.

FAMILLE	DATE EXPIRATION	LOCALISATION
ANGELLOZ-NICOUD	31/07/2016	Carré 2 emplacement 20
GARDIER	31/07/2016	Carré 2 emplacement 19
PEREZ/GARDIER	16/06/2015	Carré 2 emplacement 11
EMIN	19/06/2013	Carré 2 emplacement 8
FAVRE	14/11/2012	Carré 2 emplacement 9
DE PIERI	28/10/2012	Carré 2 emplacement 10
GILLI	07/10/2012	Carré 4 emplacement 7

ARTICLE 2

Lesdites concessions qui n'ont pas été renouvelées pour une durée plus longue par les familles seront reprises par la Commune.

ARTICLE 3

Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur lesdites concessions qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit avant le 30 juin 2024 seront débarrassés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

ARTICLE 4

Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur dépôt dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

ARTICLE 5

Les noms, prénoms, années de naissance et de décès, si elles sont connues, des personnes exhumées des concessions reprises seront consignés dans un registre consultable en mairie.

ARTICLE 6

Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions dont la reprise est prononcée, seront remises en service pour de nouvelles inhumations ou réintégreront le domaine public communal (espace vert, allée, ...).

ARTICLE 7

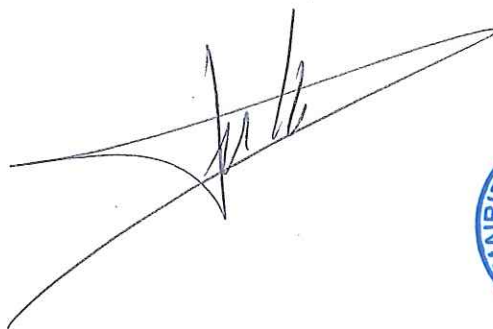
Les Services de la Mairie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du cimetière et à la Mairie.

DESTINATAIRES

Ampliation de l'arrêté sera adressée à :
Registre des Arrêtés et affichage panneaux mairie

Saint Ferréol, le 30 octobre 2023

Le Maire
Philippe PRUD'HOMME



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.